



1er juin 2023

VADEMECUM

Gens du voyage et installations illicites : diagnostic, médiation et procédures.



Schéma
départemental
d'accueil des
gens du voyage



INSTALLATION

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

Dès connaissance de l'installation des gens du voyage, **le Maire, le Président de l'EPCI ou le propriétaire privé** prévient les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) pour faire constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc. (dépôt de plainte possible sur les branchements illicites et dégradations par ailleurs)

Possibilité pour la commune, l'EPCI ou le propriétaire privé de solliciter le Groupement d'Intérêt Public AGV 35 pour démarrer une médiation (démarche de négociation).

Diagnostic de la situation

-> Une fois informés par les forces de l'ordre, **les services de l'Etat** enclenchent la phase de diagnostic (possibilité de solliciter AGV35 si besoin pour compléter les constatations initiales)

-> analyse des éventuels troubles à l'ordre public (complémentaires aux constatations des forces de l'ordre)

-> analyse de la situation au regard des prescriptions du schéma (équipements prévus, ouverts et disponibilités)

-> analyse des besoins circonstanciels des personnes installées sur le site (urgences, imprévus, nombre de véhicules à terme, durée de séjour prévisible, etc.)

Négociation / Médiation

-> **AGV 35** est sollicité par les services de l'Etat si la recherche de compromis est privilégiée et validée par les parties.

-> transmissions des propositions aux différentes parties et négociations

-> fixation des modalités négociées (durée du séjour, convention, paiements, etc.) et accompagnement dans la mise en œuvre

Accord négocié

Les parties acceptent un compromis et mettent en œuvre les modalités négociées:

-> Convention (exemple page 9)

-> Durée du séjour

-> Nombre de résidences mobiles

-> Montant et conditions de paiement

Pas d'accord négocié

Refus d'une ou des parties

-> Procédure administrative de Mise en demeure de quitter les lieux (page 3)

-> Procédures Civiles (page 4)

-> Action pénale (page 5)

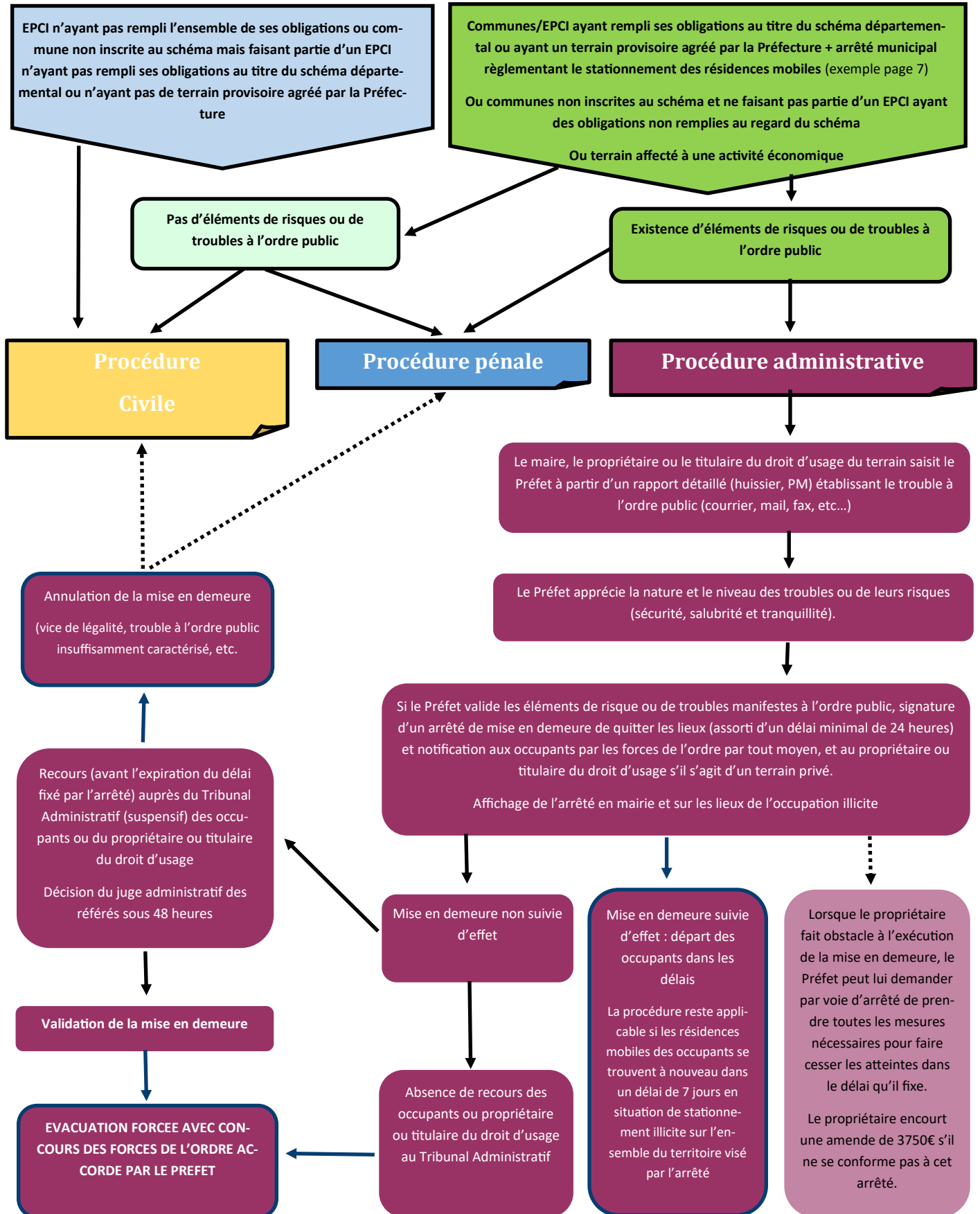
Nb : références législatives (page 6)

Démarches
préconisées
dans les 24h

PAS D'ACCORD NÉGOCIÉ

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

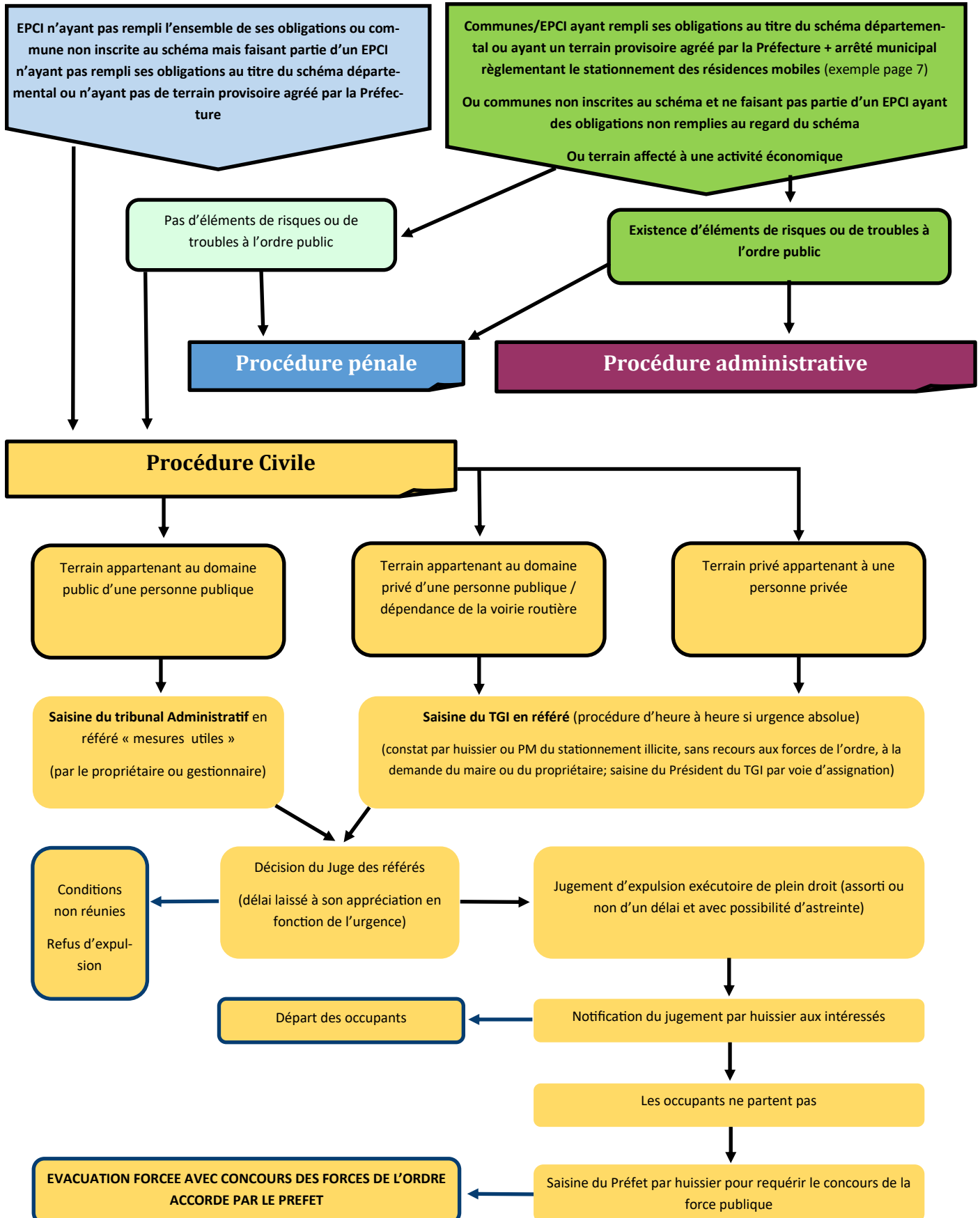
Rappel : dès l'installation des gens du voyage, les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) avaient été informées pour constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.



PAS D'ACCORD NÉGOCIÉ

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

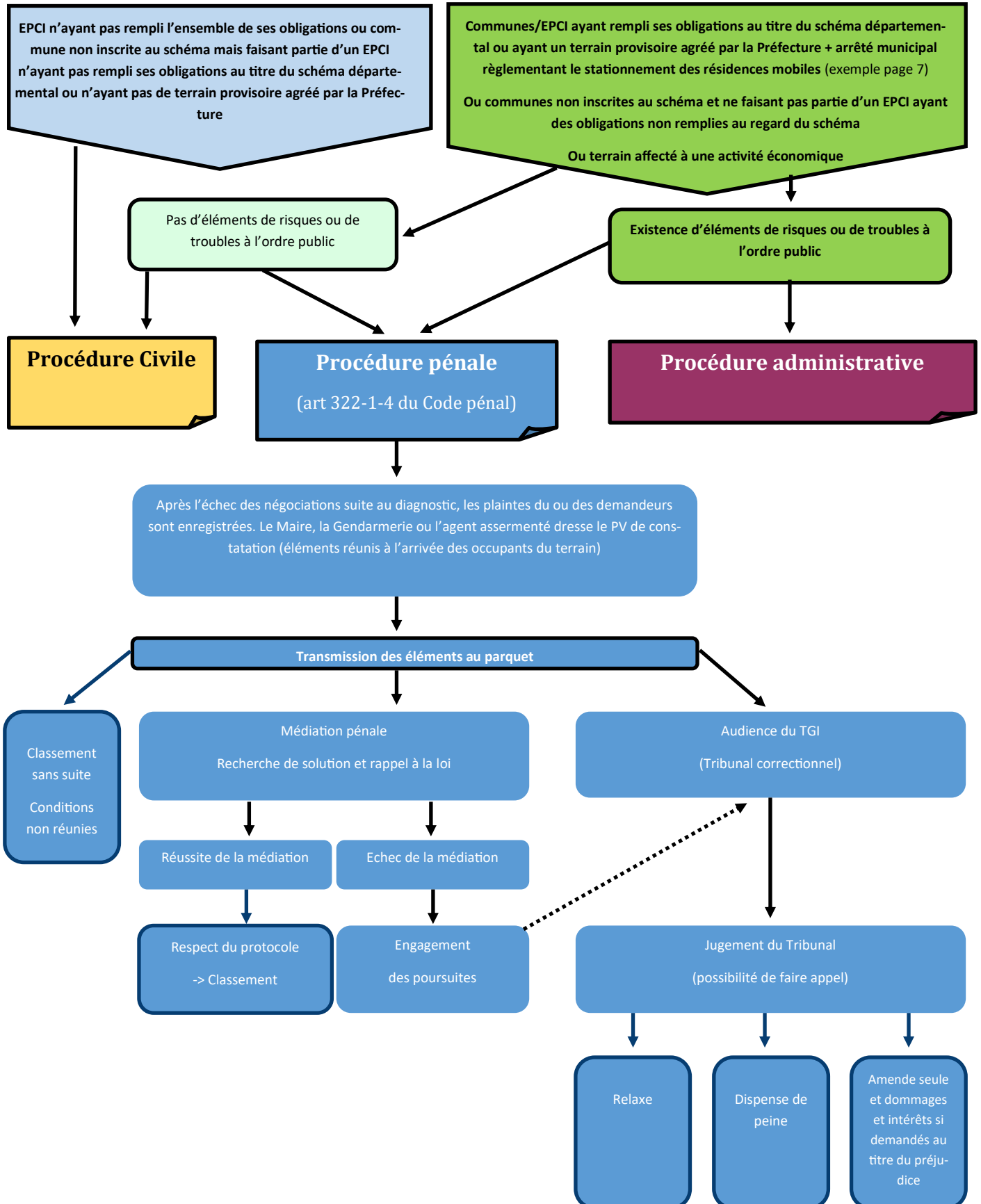
Rappel : dès l'installation des gens du voyage, les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) avaient été informées pour constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.



PAS D'ACCORD NÉGOCIÉ

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

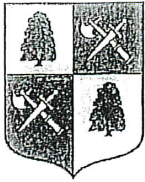
Rappel : dès l'installation des gens du voyage, les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) avaient été informées pour constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative à l'huissier et aux procédures civiles d'exécution (art 19)
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 de sécurité intérieure (art 53 à 58)
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art 27 à 30)
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Arrêté type réglementant le stationnement des résidences mobiles



MAIRIE de TRANS-LA-FORÊT
Département d'Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 035-213503394-20180605-2018STATIONT-AR

Reçu au courrier le : 07/06/18

Transmis à	Attribution	Information
Direction	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ass. Adm. et Financ.		
Secrétariat		
Dév. Soc.		
Conseiller Technique		
Scola.		
Jeunesse		
Médial* Dév. Soc.		<input checked="" type="checkbox"/>
Insert* Pro.		
Logement		
Santé		
Social Y.M.		
Social S.R.		

A R R E T E de Madame le Maire
de la Commune de TRANS-LA-FORÊT

OBJET : Réglementation du stationnement des gens du voyage sur la commune
Interdiction des stationnements de gens du voyage

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1,
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine approuvé en 2004 et révisé le 31 août 2012,
Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel sur le territoire de la commune de Dol de Bretagne, adresse : Les Ziéblais. 35120 DOL DE BRETAGNE,
Considérant que la commune de Trans-la-Forêt relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée,
Considérant que les dispositions précitées de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au Maire de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Trans-la-Forêt en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel au lieu-dit Les Ziéblais à Dol de Bretagne.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la Région Bretagne ;
- M. le Sous-préfet de Saint-Malo ;
- Madame la Procureur de la République ;
- M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Dol de Bretagne ;

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la
- Madame la Présidente du GIP AGV 35 (Groupement d'intérêt Public « Accueillir les Gens du voyage en Ille et Vilaine »).

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 035-213503394-20180605-2018STATIONT-AR

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à TRANS-LA-FORÊT,
Le 5 juin 2018
Madame le Maire,
Jeannine LEJANVRE



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

Convention type - mise à disposition de terrain

Entre soussignés,

Le propriétaire du terrain, appelé ci-après « le propriétaire »,
.....

Et

Le représentant des gens du voyage accueillis, appelés ci-après « les preneurs »,
.....

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré
....., situé

en vue de permettre son utilisation temporaire pour une durée dejours, à partir du

(*date d'arrivée*) jusqu'au (*date de départ*) par le groupe représenté par
.....pour (*préciser le nombre*) ménages (représentantcaravanes).

Cette mise à disposition est consentie par le propriétaire aux conditions suivantes.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pendant la période visée à l'article 1^{er}, le propriétaire s'engage à ne pas demander l'expulsion pour cette occupation.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PRENEURS

A l'issue de la période précitée, les gens du voyage s'engagent à quitter les lieux immédiatement.

Les preneurs s'engagent à jouir du terrain mis à leur disposition en bon père de famille. Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Les preneurs sont responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur présence et de leurs activités, conformément au principe général édicté par le code civil (articles 1382 à 1384).

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de au propriétaire, en compensation de l'occupation du terrain (adapter le montant si l'accord comprend la fourniture en eau, en électricité et l'enlèvement des ordures ménagères).

Cette somme est payable d'avance.

Une caution de est versée au propriétaire pour dédommager d'éventuelles dégradations occasionnées sur le terrain. Si aucune dégradation n'est constatée après le départ des preneurs, le propriétaire s'engage à rembourser les preneurs. En cas de dégradations occasionnées par les preneurs à un coût supérieur à la caution, ceux-ci s'engagent à dédommager intégralement le propriétaire.

Fait à , le

Le propriétaire

Les preneurs

